COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n° 49153*

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION

DES MAÎTRES DE BRETAGNE

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Rapport n° 2007-483-0

Audience du 28 juin 2007

Lecture publique du 19 juillet 2007

la cour des comptes a rendu l’arrêt suivant :

La COUR,

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Bretagne, par laquelle Mme X, comptable de l’INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES DE BRETAGNE, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 1er février 2007 par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice des deniers dudit Institut pour la somme de 130 001,36 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 1er juin 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CJ

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Rolland, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Rolland, rapporteur, en son rapport, M. François Vaissette, chargé de mission auprès du Procureur général, en ses conclusions, l’appelante, informée de l’audience, n’étant ni présente, ni représentée ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la demande de sursis à exécution**

Attendu que l’exécution du jugement dont est appel, en raison de l’importance du débet prononcé, entraînerait pour Mme X  un préjudice qui ne pourrait être totalement réparé en cas de succès de son appel ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Il sera sursis à l’exécution du jugement dont est appel jusqu’après l’examen du fond.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Collinet, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.